CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.375 du 8 novembre 2016

A. 218.827/XI-21.054

En cause : **1. HAKUNDANABAHALI** Théotime,
ayant élu domicile chez
Me Ch. NTAMPAKA, avocat,
Place Jacobs 5
1000 Bruxelles,

2. KAMAGAJU Léocadie,
ayant élu domicile
rue Philippe de Champagne 3b/5
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 23 mars 2016, Théotime HAKUNDANABAHALI et Léocadie KAMAGAJU demandent, en application de l'article 11*bis* des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, qu'il leur soit alloué une indemnité réparatrice de 64.986,25 euros.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 1546 du 14 avril 2016 a accordé aux parties requérantes le bénéfice de la procédure gratuite.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et un mémoire en réponse.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé une note par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Le greffe du Conseil d'État a notifié aux parties, le 24 août 2016, que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Par un courrier du 5 septembre 2016, la seconde partie requérante a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 29 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 11 octobre 2016 à 11 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

La première partie requérante, comparaissant en personne, et Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. APPLICATION DE L'ARTICLE 21, ALINÉA 2, DES LOIS COORDONNÉES SUR LE CONSEIL D'ÉTAT

3. Le mémoire en réponse de la partie adverse a été régulièrement notifié aux parties requérantes par deux plis recommandés à la poste du 1er juillet 2016 avec accusé de réception, à l'adresse de Léocadie KAMAJAGU, seconde requérante, au domicile de laquelle les deux requérants ont élu domicile dans la requête introductive. Il ressort du dossier de la procédure que les deux courriers sont revenus, non réclamés, au greffe du Conseil d'État, le 25 juillet 2016. En l'absence des requérants, deux avis annonçant pourtant ces courriers et invitant les requérants à les réclamer à la poste, ont été déposés dans la boîte aux lettres le 4 juillet 2016.

L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les

parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis. Mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

En l'espèce, les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours.

Thèse des parties requérantes

4. Dans sa demande d'audition, le premier requérant expose en substance que lors de la notification du mémoire en réponse de la partie adverse, les requérants étaient au Canada où la seconde requérante vit désormais, que, durant leur absence, ils avaient confié à des connaissances la tâche de retirer à la poste toutes lettres recommandées qui leur seraient adressées ou de relever la boîte aux lettres pour les éventuels « avis de passage » qui y seraient déposés, mais que ceux-ci ont été déchirés à son insu, sur ordre de la seconde requérante. Il fait valoir que si les courriers le concernant avaient été envoyés « à [son] nom personnel, à l'adresse de la personne chez qui [il a] élu domicile », et non au seul nom et à l'adresse de la personne chez qui il a élu domicile, il aurait sans doute pu recevoir ses courriers. Il considère que le défaut de réaction lors de la notification du mémoire en réponse résulte de faits extérieurs à sa volonté.

Décision du Conseil d'État

5. La première partie requérante ne comparaît pas à l'audience. Elle ne soutient pas que l'absence de dépôt d'un mémoire en réplique résulterait dans son chef d'un cas de force majeure. Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis en ce qui la concerne.

6. Le pli notifiant le mémoire en réponse au premier requérant a été régulièrement adressé à « Monsieur HAKUNDANABAHALI Théotime en son domicile élu chez ... Madame KAMAGAJU Léocardie [...].

Il appartient à la partie requérante de faire toute diligence pour donner suite aux courriers qu'elle reçoit dans le cadre de la procédure qu'elle a elle-même initiée et de collaborer loyalement à son déroulement. Il lui revient donc de prendre toute mesure qu'elle juge adéquate pour pouvoir réceptionner les plis qui lui sont adressés dans ce cadre et y réagir dans les délais légaux et réglementaires. En conséquence, les circonstances ci-dessus décrites par le premier requérant et résultant d'une absence

prolongée à l'étranger ne sauraient être constitutives d'un cas de force majeure, alors spécialement qu'il lui suffisait de modifier son domicile élu et de le fixer chez une autre personne ou à toute autre adresse jugée plus utile et adéquate.

7. Les parties requérantes n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. INDEMIITÉ DE PROCÉDURE

8. La partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à une indemnité de procédure, sans toutefois en préciser le montant.

Décision du Conseil d'État

9. En vertu de l'article 30/1, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum établi par le Roi, soit 140 euros, dès lors qu'il résulte de l'ordonnance 1546 précitée du 14 avril 2016 que les requérants sont « présumés ne bénéficiant pas de ressources suffisantes » et que c'est la raison pour laquelle le bénéfice du *pro deo* leur a été accordé dans la présente procédure.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge des parties requérantes, à concurrence de 70 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le huit novembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme.	V. VANDEPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE C. DEBROUX